

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES PLUMES D'OR

L'ABBAYE
85190 MACHÉ

Nos Références : 25-0188 KM

Code AIOT : 0058501836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 janvier 2025 dans l'établissement EARL LES PLUMES D'OR, implanté à L'ABBAYE - 85190 Maché. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES PLUMES D'OR
- L'ABBAYE - 85190 MACHÉ
- Code AIOT : 0058501836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles (poulets et dindes) autorisé pour 75000 emplacements par arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-420 du 24 août 2000 et complété par deux arrêtés de prescriptions complémentaires n° 2023-DCPATE-327 du 22 août 2023 et n° 2024-DCPATE-462 du 29 août 2024.

L'exploitation dispose actuellement de 2 bâtiments d'élevage de 1500 m² sur terre battue et d'un bâtiment de stockage de matériel destiné aux cultures.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
3	Intégration dans le	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	paysage et propriété	article 6	
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	conforme
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	conforme
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	conforme
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	conforme
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme
14	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité concernant la protection de la tête du forage a été constatée le jour de l'inspection, mais elle a été résolue avant l'édition du rapport par l'exploitant (envoi de photo justificative).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Elevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

L'exploitation comprend 2 bâtiments volailles de 1500 m² et un bâtiment de stockage de matériel

avec une partie bureau et est autorisée pour 75000 emplacements volaillés.

Un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 août 2024 a validé la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage dont le permis de construire est en cours d'instruction, la fin de délai de réponse étant le jour de l'inspection selon les informations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, 32130 poulets et 11400 dindes étaient présents au regard des fiches d'élevage présentées, soit un total de 45530 animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords de l'exploitation sont propres et bien entretenus.

L'exploitation est bien intégrée dans le paysage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques indiquant les quantités maximales de matières dangereuses pouvant être stockées.

Il sera remis à jour lors de la construction du nouveau bâtiment qui sera porteur de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés au sein de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'exploitation dispose d'un accès permanent aux installations par les véhicules de secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

trois extincteurs sont présents sur l'exploitation et sont vérifiés annuellement, la dernière vérification ayant été réalisée le 12 novembre 2024.

Des vannes de barrage de gaz sont présentes et identifiées.

Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichés dans chaque sas.

A ce jour aucune défense extérieure contre l'incendie n'est présente. Cependant, lors de la validation de la construction du bâtiment de stockage de fourrage, l'exploitant a prévu la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ dont l'emplacement a été validé par le SDIS. Le permis de construire arrivant à la fin du délai d'instruction, la réserve sera installée dès le début des travaux et l'exploitant fera appel aux pompiers pour sa validation et son intégration dans la base de données du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Penser à contacter le SDIS une fois la réserve d'eau installée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Une vérification des installations électriques a été effectuée le 4 avril 2024, le rapport indique qu'il n'y a aucune non-conformité.

La vérification des installations de gaz est prévue le 15 janvier 2025.

Un plan des zones à risque d'incendie et d'explosion est présenté le jour de l'inspection.

L'exploitant présente les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Accès aux installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'accès de l'exploitation est délimité par une chaîne et un panneau indique l'interdiction d'entrer à toute personne non autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Le forage n'est plus utilisé depuis la reprise de l'exploitation par l'EURL Les Plumes d'Or en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Constats :

L'exploitation dispose d'un forage qui n'est pas utilisé. La tête du forage n'est pas couverte le jour de l'inspection.

Le 20 janvier, l'exploitant a fourni une photo prouvant que le nécessaire a été fait pour protéger la tête du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

Les MTD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 13, 24, 25, 27, 29, 32 et 34 sont mises en place au sein de l'exploitation. Concernant la MTD 7 sur le stockage des eaux résiduaires, les eaux de lavage des sas sont évacuées vers le fumier avant son enlèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Les émissions atmosphériques de l'élevage pour 2023 ont été déclarées sur l'outil GEREP et sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Notification de changement notable****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant prévoit la construction d'un bâtiment de stockage de fourrages avec panneaux photovoltaïques. Ce changement a été déclaré aux services de l'inspection et validé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire le 29 août 2024. Le permis de construire est en cours d'instruction le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

